



Le 6 juin 2019

LES RECOURS POSSIBLES SUITE A UNE SANCTION DISCIPLINAIRE

A. Recours devant le conseil supérieur de la Fonction Publique Hospitalière

Le fonctionnaire peut saisir la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans le mois suivant la **notification** de la décision de l'administration.

Si elle ne se juge pas suffisamment informée des circonstances dans lesquelles les faits reprochés au fonctionnaire se sont produits, la commission prescrit un supplément d'information.

La commission de recours doit rendre son avis dans les 2 mois suivant sa saisine. Ce délai est porté à 4 mois lorsqu'il est procédé à une enquête complémentaire.

L'administration ne peut pas prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par la commission de recours.

B. Recours gracieux ou contentieux

La décision de sanction peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant la date de sa notification d'un **recours gracieux**, ou d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou contentieux est possible sans recours préalable devant la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Lorsque le fonctionnaire a saisi la commission de recours, le délai de 2 mois est suspendu jusqu'à la notification de son avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du fonctionnaire, ou de la décision définitive de l'administration.

C. Recours devant le Tribunal Administratif

L'agent sanctionné a aussi la possibilité d'engager une procédure en contentieux et saisir le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de la sanction pour demander l'annulation de la sanction et vérifier le respect de la procédure disciplinaire.

Les sanctions déguisées ne sont pas autorisées.

Ainsi, la mutation d'un agent en vue d'obtenir un effet équivalent à la sanction disciplinaire est illégale.

D. Effacement des sanctions

Si le fonctionnaire est titularisé, le blâme est effacé automatiquement du dossier au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions de 1 jour à 2 mois peut être, à la demande du fonctionnaire, effacée de son dossier, après 10 années de services effectifs à partir de la date de la sanction.

L'administration statue sur la demande du fonctionnaire après avis du conseil de discipline.

Si son comportement général a donné toute satisfaction depuis la sanction, il est répondu favorablement à sa demande. Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr